

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS ◆ Siège : 3 Impasse de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° DL2024-0006 Séance du Conseil : 05 FÉVRIER 2024
APPROBATION DE LA CONVENTION DE RUPTURE CONVENTIONNELLE POUR UN SALARIÉ DE LA RÉGIE DES EAUX	

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 05 février à 18 heures 30, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée le 30 janvier 2024, à la Halle sportive - Espace Pierre Jonquères d'Oriola située 18 bis rue Haroun TAZIEFF à Palau-del-Vidre (66690), sous la Présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président.

Étaient présents :

Antoine PARRA, Julie SANZ, Antoine CASANOVAS, Isabelle MORESCHI, Philippe RIUS, Lydie FOURC, Guy ESCLOPE, Georges GUARDIA, Jean-Michel SOLE, Anne MAURAN, Christian GRAU, Guy LLOBET, Annie LAMARQUE, Jean-Marie LEFEVRE, Christian NAUTE, Laëtitia COPPEE, Hervé VIGNERY, Raymond PLA, Bruno GALAN, Françoise DARCHÉ, Grégory MARTY, José BELTRA, Samuel MOLI, Marie-Thérèse IMBARD, Gilbert CRITELLI, Nathalie REGOND PLANAS, Yves PORTEIX, Frédérique MARESCASSIER, Yvette PERIOT.

Étaient représentés :

Aimé ALBERTY donne procuration à Julie SANZ, Maria CABRERA donne procuration à Georges GUARDIA, Guy VINOT donne procuration à Jean-Michel SOLE, Huguette PONS donne procuration à Hervé VIGNERY, Patricia HECQUET donne procuration à José BELTRA, Vincent NETTI donne procuration à Grégory MARTY, Christian NIFOSI donne procuration à Raymond PLA, Sylvie VILA donne procuration à Antoine PARRA.

Étaient absents/excusés :

Patrice AYBAR, Marie-Clémentine HERRE, Marie ARIZA, Nicolas GARCIA, Anne-Lise MIRAILLES, Roland CASTANIER, Sylvaine CANDILLE, Fabrice WATTIER, Annie PEZIN, Marie-Pierre SADOURNY GOMEZ, Marcel DESCOSSY, Didier CHOPLIN.

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 29

Nombre de suffrages exprimés : 37

Nombre de procurations : 8

Secrétaire de Séance :

Bruno GALAN

Monsieur le Président expose :

La loi n°2008-596 du 25 janvier 2008 portant modernisation du marché du travail introduit la rupture conventionnelle, dans le code du travail (articles L1237-11 à L1237-16 et pour la partie réglementaire, les articles R1237-3 à R1237-3-1). La rupture conventionnelle est un mode de rupture particulier du contrat de travail d'un salarié en Contrat à Durée Indéterminée (C.D.I.), n'étant ni un licenciement, ni une démission. L'employeur et le salarié conviennent d'un commun accord des conditions de la rupture du contrat.

Ainsi, sur l'initiative d'un agent en C.D.I. rattaché à la régie des eaux, une procédure de rupture conventionnelle a été engagée. Dans ce cadre, un entretien préalable s'est déroulé le 22 janvier 2024 ; les échanges ont porté sur :

- 1° Les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle ;
- 2° La fixation de la date de la cessation définitive des fonctions et du contrat ;
- 3° Le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ;
- 4° Les conséquences de la cessation définitive des fonctions, notamment le bénéfice de l'assurance chômage et le respect des obligations déontologiques, conformément à l'article 432-13 du code pénal. Il convient de préciser que l'assurance chômage sera prise en charge par le Pôle emploi, puisque la Communauté de communes avait cotisé pour cet agent.

Compte tenu de l'ancienneté de service et de la rémunération brute de référence de l'intéressé, les parties proposent de fixer le montant de l'Indemnité Spécifique de Rupture Conventionnelle (ISRC) à hauteur de 5 808.07-€.

La date de cessation définitive de fonctions et de fin de contrat sera fixée au 27 février 2024.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur le projet de convention tel qu'annexé.

Vu la loi n°2008-596 du 25 janvier 2008 portant modernisation du marché du travail,

Vu le décret n°2008-715 du 18 juillet 2008 portant diverses mesures relatives à la modernisation du marché du travail,

Vu le code du travail et plus particulièrement ses articles L1237-11 à L1237-16 et R1237-3 à R1237-3-1,

Vu l'accord d'entreprise de la régie de l'eau et de l'assainissement de la Communauté de communes des Albères en date du 1^{er} juillet 2006, modifié par avenants,

Vu l'instruction de la Direction Générale du Travail du 8 décembre 2009, relative à l'indemnité de rupture conventionnelle d'un CDI,

Vu le courrier de l'intéressé, en date du 15 décembre 2023, sollicitant une rupture conventionnelle,

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve le montant de l'Indemnité Spécifique de Rupture Conventionnelle (ISRC) à hauteur de 5 808.07-€,

Fixe la date de cessation définitive de fonctions et de fin de contrat au 27 février 2024 ;

Autorise Monsieur le Président à signer la convention de rupture conventionnelle avec l'agent et tous documents y afférents ;

Autorise Monsieur le Président à signer la demande d'homologation et à l'adresser à la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP),

Précise que les crédits correspondants seront prévus au budget.

Résultat du vote :

Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 07/02/2024

Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de sa publication et sa transmission en Préfecture
Le Président de la Communauté de Communes

Antoine PARRA

The image shows a red circular official stamp of the 'Communauté de Communes ACVI'. The stamp features a central emblem with a sun and a building, surrounded by the text 'Communauté de Communes' at the top and 'ACVI' at the bottom, separated by two stars. A black ink signature, which appears to be 'Antoine Parra', is written across the stamp.

La délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.